

N°013/CA du Répertoire

N° 2003-170/CA₃ du Greffe

Arrêt du 30 Janvier 2019

AFFAIRE :
OUSSOU-ACCKRAH François

C/

Préfet de l'Atlantique et du Littoral

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 06 novembre 2008 sous le n° 708/GCS, par laquelle OUSSOU-ACCKRAH François a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant l'annulation de l'arrêté N° 2/511/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 décembre 2000 et le Permis d'Habiter N° 2/1039 du 31 décembre 2001 au profit de Mme PRUDENCIO, pris par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral, sans aucune enquête minutieuse ;

Vu la lettre n° 1420/GCS du 02 décembre 2003, par laquelle le requérant a été invité à constituer Avocat et consigner au greffe de la Cour suprême, la somme de cinq mille (5000) francs ;

Vu la lettre n° 1421/GCS du 03 décembre 2003, par laquelle OUSSOU-ACCKRAH François, le requérant a été invité à apposer sur les feuillets de sa requête, les timbres fiscaux conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Vu la lettre n° 0846/GCS du 08 mars 2004 par laquelle le requérant a été invité à faire parvenir au greffe de la Cour suprême, son mémoire ampliatif, une copie de son recours gracieux et le récipissé d'envoi et l'avis de réception du recours ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

[Signature]

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose :

Qu'il a reçu, le 29 octobre 2003, une assignation en référé en expulsion de maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN et l'Arrêté n° 2/511/DEP-ATL/CAB/SAD du 27 décembre 2000, pris par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral portant son déguerpissement de la moitié sud de la parcelle "G" du lot 877 du lotissement d'Agongbomey ;

Qu'il a adressé sans succès, le 08 janvier 2001 une requête tendant à la remise en cause de cet arrêté.

Considérant que OUSSOU-ACCKRAH François n'a pas produit au dossier, suite aux instructions du Conseiller-rapporteur, son mémoire ampliatif ;

Considérant qu' à l'audience du 30 janvier 2019 OUSSOU-ACCKRAH François déclare se désister de son action ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la chambre administrative ;



PRESIDENT ;



Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne AHOUNKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente janvier deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

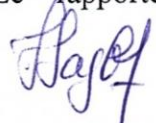
Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,



Etienne FIFATIN



Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,



Calixte DOSSOU-KOKO

